



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 25/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PERRIN SA

102 ROUTE DE LYON
38510 Morestel

Références : 20230525-Is068SS
Code AIOT : 0003200539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement PERRIN SA implanté Lieudit Bois de Palange 38510 Arandon-Passins. L'inspection a été annoncée le 05/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERRIN SA
- Lieudit Bois de Palange 38510 Arandon-Passins
- Code AIOT : 0003200539
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les carrières de Palange 1 et Palange 2 ont été autorisées respectivement par les arrêtés préfectoraux n°2007-00614 du 25 janvier 2007 et DDPP-IC-2017-04-11 du 14 avril 2017. Elles sont exploitées concomitamment par la société Perrin. Le volume maximal autorisé pour l'ensemble des

2 sites est de 656 000 t/an.

Les matériaux extraits sont traités dans les installations situées à proximité. Ces matériaux sont utilisés dans l'usine de préfabrication de la société PERRIN et sont commercialisés sur site pour les acteurs locaux du BTP.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

retombées de poussières environnementales, suivi des eaux souterraines, vibrations, accueil des déchets inertes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/04/2017, article 23.1	/	Sans objet
2	poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 à 19.8	/	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/04/2017, article 12	/	Sans objet
4	garanties financières	Arrêté Préfectoral du 14/04/2017, article 2	/	Sans objet
5	remblaiement	Arrêté Préfectoral du 14/04/2017, article 42 à 44	/	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/04/2017, article 33.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme pour Palenge 1, une analyse de la position des points de mesures des retombées de poussières doit être engagée par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2017, article 23.1
Thème(s) : Autre, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs sur une partie du site. Les secteurs rocheux sont extraits à la pelle après tirs d'ébranlement réalisés par une entreprise spécialisée. Hauteur maximale : 7m, charge unitaire maximale 29kg, nombre maximal de trous : 20, charge totale maximale : 580kg. La cadence de tirs est de 13/an pour un nombre de tirs maximal de 40 tirs répartis sur 3 à 5 ans. L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. Les terrassements sont effectués d'ouest en est durant 20 ans suivant 4 phases de 5 ans. l'extraction est pratiquée à plus de 50m de la ferme Champolimard. Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 6 mètres (5 mètres max, cf. art 63 du titre RG du RGIE). Leur nombre est limité à 3. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 223 m NGF à 220 m NGF d'Ouest en Est.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas. Les talus sont façonnés à une pente de 45° maximale avec un banquette intermédiaire de 5 mètres de large ; la pente moyenne résultante sera de 39°.
Constats : Au jour de l'inspection aucune activité d'extraction avec de l'explosif n'a encore été réalisée sur la carrière de Palenge 2. Cette activité n'est réalisée que sur la partie Palenge 1. Les prescriptions établies sur la base du RGIE sont inadaptées, le titre RG du RGIE ayant été abrogé. Toutefois, la hauteur maximale des fronts en exploitation et leur inclinaison sont compatibles avec la stabilité de ceux-ci. Le plan d'exploitation montre que la côte fond de fouille est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 à 19.8
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. À compter du 1^{er} janvier 2018 ce suivi se fera conformément aux dispositions des articles 19.6 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.
Constats : L'exploitant a mis en œuvre un plan suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Il est mutualisé pour les carrières de Palenge 1, Palenge 2, Cotte Ferré et les installations de traitement des matériaux de Palenge. Le nombre de points de suivi est de 5. Les relevés sont réalisés semestriellement. Les valeurs observées en moyenne annuelle glissante sont au-dessous de la valeur limite de 500 mg/m2/jour. L'inspection constate que lors des 2 dernières campagnes (2022) les vents dominants sont orientés nord-Sud alors que les points de mesures sont plutôt disposés en direction de l'Est, à proximité des zones habitées. L'inspection demande à l'exploitant de faire analyser la position des points par la société SGS (prestataire effectuant les relevés) comme indiqué dans le rapport établi par celle-ci (« <i>Il convient qu'SGS est toutefois une vision critique sur l'implantation des collecteurs aux points d'échantillonnage, hauteur, dégagement...</i> »).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2017, article 12
Thème(s) : Autre, PPC

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation est établi par l'exploitant..ce plan est mis à jour au moins une fois par an.. Les zones S1, S2, S3 et S4 sont consignées dans une annexe à ce plan.
Constats : Le plan d'exploitation est à jour au 6 janvier 2023. Il est complété par un plan de phasage se superposant aux travaux d'exploitation en cours. Ce plan est commun à Palenge 1 et Palenge 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2017, article 2
Thème(s) : Autre, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période 2022-2027 est de 107039€.
Constats : L'exploitant précise que les garanties sont constituées. Le document attestant de cette constitution sera adressé à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2017, article 42 à 44
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles. Mise en oeuvre du document préalable, de la procédure d'acceptation préalable, du contrôle d'admission, de l'accusé de réception, du registre d'admission et du suivi.
Constats : Les déchets inertes apportés sur le site sont issus des chantiers de l'entreprise et des chantiers des clients de la carrière. Avant tout apport de déchets, un certificat d'acceptation préalable est établi. Ce document comporte l'ensemble des items requis (nom et coordonnées du producteur, origine des déchets, code à 6 chiffres, quantité et pour certains chantiers les analyses effectuées (test de lixiviation).

Le contrôle à l'admission est effectué par l'agent de bascule (présence d'une caméra permettant de voir le contenu de la benne) et par le personnel de la carrière chargé de l'accueil des camions transportant des déchets inertes sur la plateforme de dépose (contrôle visuel et olfactif). Le lieu de dépôt (numéro de la case en cours de remblayage) est donné par le responsable de l'exploitation à l'agent de bascule. Le registre d'admission est tenu par l'agent de bascule. Il est constitué par l'ensemble des bons d'acceptation sur lesquels figurent les données requises (date, heure, origine, identité du transporteur, immatriculation du véhicule, numéro de case, résultat du contrôle visuel).
Observations : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant son obligation de saisir ces données sur le registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS) .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2017, article 33.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, PPC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance comprend : une mesure du niveau d'eau tous les 3 mois, une mesure de l'ensemble des paramètres définis en annexe 4, deux fois par an, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux. La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).
Constats : Le niveau de la nappe sous-jacente est suivi par un réseau de 5 piézomètres commun à Palenge 1 et Palenge 2. 2 piézomètres supplémentaires ont été implantés dans le cadre du projet d'extension (Palenge 3) en cours d'instruction. Les niveaux sont relevés tous les mois avec une sonde piézométrique. Les niveaux observés sur le fichier de suivi permettent de constater que l'extraction se situe bien à au moins 1 mètre au-dessus du niveau d'eau observé depuis le début des relevés. Des analyses qualitatives semestrielles sont réalisées. Les analyses de 2022 ont été examinées. Elles ne font pas apparaître d'anomalies pour les paramètres suivis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet